PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 boulevard Paixhans
CS 91631
72013 Le Mans

Le Mans, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUBERDOG
LA FRESLONNIERE
72290 Souligné-Sous-Ballon

Code AIOT : 0057202090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement AUBERDOG, implanté LA FRESLONNIERE 72290 Souligné-sous-Ballon. L'inspection a été annoncée le 05/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBERDOG
- LA FRESLONNIERE - 72290 Souligné-sous-Ballon
- Code AIOT : 0057202090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation (pension canine) enregistrée au titre de la rubrique 2120 pour 200 chiens âgés de plus de 4 mois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
11	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21 & 31	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
4	Produits dangereux, de désinfection et de traitement.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
5	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
7	Prélèvement d'eau.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	Sans objet
8	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
9	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Sans objet
10	Épandage et traitement des effluents d'élevage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Sans objet
12	Ventilation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Sans objet
13	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet
15	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est très bien tenue.

Les non-conformités relevées suivantes devront faire l'objet d'une action corrective dans un délai de 6 mois :
- absence de mise à jour des conditions d'exploitation et du plan des installations,
- absence d'analyse des rejets issus du système d'assainissement vers le milieu naturel (douves du château).

L'analyse des rejets dans l'eau est à effectuer selon une fréquence mensuelle (article 31 de l'arrêté Ministériel du 22/10/2018) et concerne les paramètres suivants :
- Matières en suspension totale
- DBO5 (sur effluent non décanté)
- DCO (sur effluent non décanté)
- Azote et phosphore

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 (article 20).

Les Valeurs limites d'émission (VLE) à respecter concernant le rejet dans le milieu naturel sont fixées à l'article 21 de l'arrêté Ministériel du 22/10/2018.

Le plan des installations mis à jour, accompagné d'une description des modifications, sont à faire parvenir au service d'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'une analyse des rejets issus du système d'assainissement individuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif et conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Effectifs : Le jour du contrôle, 138 chiens sont présents dans la pension. Non-conforme : Le plan des installations n'a pas été mis à jour. - 5 box supplémentaires ont été créés dans la partie centrale du bâtiment où se trouve la chatterie. - 5 box pour pensionnaires sensibles n'apparaissent pas sur le plan. - la partie en cours de rénovation n'est pas modifiée, elle comprendra 16 box. Les réseaux de collecte des effluents liquides et eaux de nettoyage doivent apparaître sur ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour rappel : article R.512-46-23 II. - ***Toute modification apportée par le demandeur à l'installation***, ***à son mode d'exploitation*** ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, ***doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*** S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.512-46-22. III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 ***:*** Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des

personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Le château de la Freslonnière et la maison de l'exploitante sont présents dans le périmètre de moins de 100 mètres de l'exploitation. Récemment, le mari de l'exploitante a pu acquérir le château. Pour l'instant, aucune manifestation avec des tiers n'est envisagée dans ce lieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 ***:*** Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Les parcs d'ébats sont clôturés avec des parois grillagées d'une hauteur de 2 mètres, à l'exception des parcs pour les petits chiens « sensibles » et de la partie en cours de rénovation. Le grillage d'une hauteur de 2m sera installé dans cette partie avant l'arrivée de chiens. Le site est entièrement entouré d'une clôture périphérique. La surveillance est assurée 24h sur 24h par les employés (le jour) et l'exploitante (jour et nuit) qui habite sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 ***:*** Produits dangereux, de désinfection et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les

substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats :
L'exploitation n'utilise pas de produits dangereux, mis à part des produits de nettoyage et de désinfection en petites quantités.
Les produits de nettoyage et de désinfection (insecticide et javel) sont stockés en bidons étanches dans le local de nettoyage. Le sol de ce local, parfaitement carrelé, permet la rétention des produits pouvant s'y déverser accidentellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 ***:*** Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.
Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.
Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.
Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.
Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.
Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.
L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.
Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Propreté : L'exploitation est maintenue dans un excellent état de propreté. Les déjections sont ramassées plusieurs fois par jour et les sols rincés quotidiennement (serpillage dans le bâtiment pour les chiens "sensibles"). Une désinfection est réalisée après chaque départ de pensionnaire.
Le sol des box est composé d'un matériau étanche et lavable (béton brut ou béton carrelé). Les murs sont également étanches et lavables, (enduits bruts dans les bâtiments anciens ou bois).

Lutte contre les nuisibles : La lutte contre les rongeurs est assurée par un prestataire (4 passages par an).

Stockage : Les stockages sont réalisés dans de bonnes conditions. Les paquets de croquettes sont stockés dans un local fermé et sec, sur palette.
De la nourriture de type BARF ou boudins prêts à l'emploi peut être distribuée selon les volontés des propriétaires. Ces aliments sont stockés au congélateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 ***:*** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. III. Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3 par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : L'exploitation est équipée d'extincteurs dont les vérifications périodiques sont réalisées annuellement (dernier contrôle en date du 30/06/2026). Une bouche incendie est située à moins de 200 mètres de l'exploitation (poteau incendie n° 72340-00011 en service et conforme).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 ***:*** Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.
Constats : L'eau utilisée provient du réseau public. Les consommations ne sont pas relevées mais l'exploitante reçoit deux factures par an où sont indiquées les volumes consommés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 ***:*** Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Collecte, stockage et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les sols en pentes des box et enclos permettent un écoulement gravitaire des eaux de rinçage dans les caniveaux "à ciel ouvert", reliés au système d'assainissement individuel. L'ensemble des parcs est raccordé, à l'exception de deux bâtiments contenants 5 enclos qui n'apparaissant pas dans le plan de l'installation. Dans ces zones, le nettoyage s'effectue à la serpillière et l'eau souillée est apportée en seau vers le réseau de collecte. Les déjections solides sont collectées et acheminées vers le système d'assainissement individuel. La zone en cours de modernisation sera raccordée à la micro-station. Un bac avec un filtre a déjà été installé et les caniveaux de collecte sont visibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 ***:*** Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, Collecte, stockage et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.
Constats : Les déjections solides sont introduites dans la station individuelle. L'exploitation ne stocke pas directement d'effluents. Voir point suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 ***:*** Epandage et traitement des effluents d'élevage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.

Constats : La station de traitement individuelle fait l'objet de vidanges régulières (annuelles ou biannuelles). La dernière facture, en date du 22/02/2025, a été présentée. Les résidus de vidanges sont repris par le prestataire en charge de l'opération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 ***:*** Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21 & 31
Thème(s) : Élevage, Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : 21 - Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents). Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/ j	100 mg/ l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/ j	35 mg/ l
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/ j	100 mg/ l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/ j	30 mg/ l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/ j	300 mg/ l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/ j	125 mg/ l

2. Azote et phosphore	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/ jour	30 mg/ l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/ jour	15 mg/ l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/ jour	10 mg/ l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/ jour	10 mg/ l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/ jour	2 mg/ l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/ jour	1 mg/ l en concentration moyenne mensuelle

31 - Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés ***Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel***
Matières en suspension totale	
DBO_5*(*)* (sur effluent non décanté)	
Azote global	
Phosphore total	

(*) Pour la DBO_5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.
Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exutoire du système d'assainissement se situe au niveau des douves du château de la Freslonnière. Non-conforme : Les rejets ne font pas l'objet d'analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une analyse des rejets dans le milieu naturel est à fournir. Pour information : Article 20 de l'arrêté du 22 octobre 2018, "Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 ***:*** Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : La conception des box permet d'assurer une ventilation efficace. Le jour de l'inspection, aucune odeur n'était perceptible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 ***:*** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : I. Dispositions générales L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés. II. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous : - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ;

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T Émergence maximale admissible

T < 20 minutes
10 dB (A)

20 minutes ≤ T < 45 minutes
9 dB (A)

45 minutes ≤ T < 2 heures
7 dB (A)

2 heures ≤ T < 4 heures
6 dB (A)

T ≥ 4 heures
5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :
Les aboiements étaient perceptibles durant le contrôle de 14h00 à 15h35.
De la musique est diffusée pendant la journée pour apaiser les chiens.
L'établissement, situé à distance de tiers, n'engendre pas de nuisances et aucune plainte n'est à déplorer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 ***:*** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28

Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :
Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D.543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D.543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D.543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Constats : L'exploitation génère peu de déchets, ceux-ci sont constitués de paquets de croquettes plastifiés. Ils sont collectés par le réseau de collecte des ordures ménagères. Le stockage des paquets vides s'effectue dans de bonnes conditions et à l'abri de l'envol. Les déchets médicamenteux administrés sont fournis et récupérés par les propriétaires des chiens en fin de séjour (plaquettes, flacons, seringues avec DASRI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 ***:*** Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Gestion des animaux morts
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitation n'a pas vocation à gérer les cadavres et ne dispose pas de bac de collecte. Si un pensionnaire décède pendant son séjour, il est recueilli par un vétérinaire dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite